

# Arrêté du 25 mai 2000 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes

J.O. du 09 juin 2000 page 8745

NOR : EQUA0000988A

Le Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, l'ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile ;

Vu le règlement 3922/91 (CEE) du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs.

Arrête :

**Art 1er** - L'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Les termes « **Qualification aviation civile** » sont supprimés.

- Il est ajouté les deux alinéas suivants :

« **Est approuvé tout ensemble titulaire d'une qualification aviation civile (QAC), d'une qualification aviation civile pour import (QACI), d'une autorisation JAR-TSO ou d'une autorisation JAR-TSO pour import délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile** ».

« **Est approuvé tout ensemble dont la conformité à des spécifications techniques JTSA figurant au code JAR-TSO annexé au règlement modifié 3922/91 (CEE) susvisé, a été attestée par une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen suivant une procédure équivalente à celle prescrite par l'arrêté du 28 juin 1996 susvisé** »

**Art 2** - A l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 1990 susvisé le terme « **antérieurement** » est supprimé. Après les termes « **délivrée par l'Etat** » il est ajouté les mots « **avant le 1er janvier 2001** ».

**Art 3** - Le chef du Service de la Formation Aéronautique et du Contrôle Technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS le 25 mai 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement le directeur général  
de l'aviation civile  
Le chef de service  
J.-F. GRASSINEAU